

Cadrage et guide pratique

INTERVENANTS EXTERIEURS

Dans les domaines artistiques

Arts plastiques - Education musicale –

Théâtre

Ne concerne pas les intervenants extérieurs
en EPS, danse et arts du cirque

Septembre 2024

SOMMAIRE :

I - Note de cadrage

I -1 Cadre réglementaire

Références

I - 2 Parcours d'éducation artistique et culturelle

Le parcours d'éducation artistique et culturelle

I - 3 Intervenants extérieurs

II - Guide pratique

II -1 Principes d'organisation

II -2 Rôles respectifs des enseignants, des intervenants et des directeurs

L'enseignant

L'intervenant extérieur

Le directeur

II - 3 Convention

Personnels rémunérés par une collectivité territoriale ou une association

Personnels bénévoles

II - 4 Qualifications des intervenants extérieurs

I - Note de cadrage

I-1 Cadre réglementaire

- **code de l'éducation**, notamment ses articles L121-1, L121-3, L312-5 à L312-8, L911-6, D321-1 et suivants et R911-58 à 61 ;
- décret n° 2015-372 du 31-3-2015 relatif au **socle commun de connaissances, de compétences et de culture** ;
- arrêté du 1er juillet 2015, relatif au **parcours d'éducation artistique et culturelle**, relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle ; et vu la circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;
- arrêté du 10 mai 1989 (version en vigueur au 23 septembre 2024) fixant les conditions de passation de convention entre l'Etat et les personnes morales apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés ;
- article R911-60 du Code de l'Éducation fixant les **modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques** ;
- la [circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014](#) relatif au **règlement type** départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- la circulaire n° 97-178 du 18-9-1997 relative à la **surveillance et sécurité des élèves** dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- la circulaire n° 92-196 du 3-7-1992 relative à la **participation d'intervenants extérieurs** aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- la circulaire n° 90-039 du 15-2-1990 relative au **projet d'école**.
- la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- le décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école
- la circulaire MENE2407159C du 16-07-2024 relative à l'**organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles**, les collèges et les lycées publics.

I - 2 Parcours d'éducation artistique et culturelle

Le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC arrêté du 1-07-2015) est inscrit dans le projet global de formation de l'élève défini par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et opérationnalisé par les programmes de cycle.

Les enseignements artistiques (arts plastiques, éducation musicale, histoire des arts), parce qu'ils contribuent au développement de la sensibilité, à la formation du goût et du jugement, à l'explicitation des liens entre les différents champs des savoirs, occupent une place particulière dans le parcours. Ils participent aussi à la construction de la culture humaniste de l'élève citoyen en devenir.

Le parcours se fonde sur des projets et repose également sur le partenariat.

Les connaissances et les compétences doivent être définies de façon précise dans le domaine d'intervention, en conformité avec les instructions officielles et programmes d'enseignement de l'école primaire et faire référence au socle commun de connaissances de compétences et de culture.

I - 3 Intervenants extérieurs

Dans le cadre d'un projet, les enseignants d'une équipe (de cycle ou d'école) peuvent s'adjoindre l'aide d'un intervenant extérieur. L'activité de cet intervenant doit s'intégrer aux projets pédagogiques des classes ou du cycle, conformément aux axes du projet d'école, au service du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève et en référence aux programmes officiels. Il est donc nécessaire que le directeur de l'école fournisse aux intervenants extérieurs les documents afférents. L'intervenant extérieur est associé à la conception de ce projet. Il pourra être invité à participer aux conseils de maîtres, de cycle ou d'école lorsque l'ordre du jour le justifiera.

Les intervenants extérieurs sont des personnes, bénévoles ou rémunérées (par des associations, par des collectivités territoriales ou par l'Etat), qui apportent leurs compétences artistiques et culturelles **de façon complémentaire et non substitutive à l'enseignant de la classe**. Ils doivent justifier d'un diplôme ou d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique.

II - Guide pratique

II -1 Principes d'organisation

Un projet pédagogique avec un intervenant extérieur doit être co-construit avec l'enseignant. La plateforme ADAGE, via ARENA peut constituer une première ressource pour la rédaction des projets et l'identification d'un intervenant extérieur. Les conseillers pédagogiques départementaux 1^{er} degré de la DSDEN du Rhône ainsi que les chargés de mission de la DAAC peuvent également être sollicités par le biais des conseillers pédagogiques de circonscription. La conception et l'écriture du projet s'appuie sur les éléments suivants : bilan du projet précédent, lien avec le projet d'école et place dans le PEAC, identification des besoins au regard des apprentissages des élèves, titre du projet, objectifs du projet, étapes prévisionnelles des différentes séances, répartition des rôles et des tâches de l'enseignant et de l'intervenant extérieur, indicateurs d'évaluation du projet et restitution. (voir le document d'aide à la conception et à l'écriture du projet)

Le projet EAC qui nécessite la signature d'une convention ne peut pas commencer sans signature de cette dernière.

II - 2 Rôles respectifs des enseignants, des intervenants extérieurs et des directeurs

L'enseignant :

La responsabilité de l'organisation de chaque séance relève de l'enseignant. **Il veille, notamment par sa présence effective, à ce que la sécurité des élèves soit assurée en toutes circonstances et s'assure que l'intervenant extérieur respecte les conditions d'organisation et les objectifs du projet.**

Si l'enseignant constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, il lui appartient de suspendre immédiatement la séance et d'en informer le directeur d'école.

Il assure aussi la continuité pédagogique du projet hors temps d'intervention de l'intervenant extérieur.

L'intervenant extérieur :

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportements qui pourraient choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Dans le cas d'un dysfonctionnement de l'intervenant extérieur, le directeur informera les conseillers pédagogiques de circonscription qui feront suivre l'information aux conseillers pédagogiques départementaux et à l'inspecteur de l'éducation nationale en charge du dossier de l'EAC.

Le directeur :

Conformément à l'article R911-60 (voir tableau « Conditions et modalités d'un intervenant extérieur » ci-dessous), les intervenants extérieurs doivent justifier d'une compétence professionnelle spécifique à vérifier par le directeur.

Le directeur les autorise à intervenir dans l'école sur la proposition de l'enseignant responsable du projet (voir document annexe « Autorisation d'intervention par le directeur dans le cadre des activités d'éducation artistique et culturelle »). Cette autorisation est co-signée par l'intervenant extérieur et le directeur.

Il veillera à ce que les personnes intervenant auprès des élèves respectent les principes fondamentaux du service public de l'éducation. Il pourra mettre fin, sans préavis, à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Tout projet en EAC sera recensé sur ADAGE afin de permettre d'éditer pour chaque élève le parcours d'éducation artistique et culturelle tout au long de sa scolarité.

Le directeur conservera tous les documents concernant le projet pédagogique EAC : le projet rédigé, l'autorisation d'intervention co-signée, la convention signée.

Chaque fois que nécessaire, le directeur sollicite les conseillers pédagogiques de circonscription qui eux-mêmes peuvent contacter les conseillers pédagogiques départementaux 1^{er} degré DSDEN du Rhône pour s'assurer de la cohérence du projet pédagogique.

II - 3 Convention

Intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité territoriale, une association ou une structure : une convention est nécessaire.

Une convention d'un an renouvelée chaque année scolaire est obligatoire lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés.

La trame de la convention, validée par les services juridiques du Rectorat ne peut être modifiée. Elle est néanmoins transmise dans une version permettant de la compléter avec les spécificités du projet.

La convention est signée entre la collectivité territoriale ou la personne de droit privé, employeurs de l'intervenant et la DSDEN (direction des services départementaux de l'éducation nationale) du Rhône, représentée par l'IA-DASEN (inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale) du Rhône. Le directeur la contresigne pour témoigner de sa connaissance du projet avant l'envoi à la signature par le partenaire puis à celle de l'IA-DASEN via le service PREAC à l'adresse suivante : ce.ia69-reussites.educatives@ac-lyon.fr.

Seul l'IA-DASEN est habilité à valider une convention qu'il signera en dernier.

Le directeur en gardera à l'école un exemplaire signée par les différentes parties.

La convention comporte des dispositions relatives à l'organisation des activités, notamment au rôle des intervenants extérieurs et à la définition des conditions de sécurité. **La qualification de l'intervenant doit y être mentionnée.**

Intervenants extérieurs bénévoles

Les conditions de qualification s'imposent dans toutes les situations d'interventions pédagogiques.

Les intervenants ne justifiant d'aucune qualification ne peuvent apporter qu'une aide à l'organisation matérielle des enseignements après autorisation écrite du directeur d'école.

II - 4 Qualifications des intervenants extérieurs

Conditions d'intervention d'un intervenant extérieur		
<p>Activité Professionnelle rémunérée ou bénévole Références : Article R911-60 décret n°2015-652 du 10 juin 2015 Article L.911-6 du code de l'éducation Décret n°88-709 du 6 mai 1988 Arrêtés du 10 mai 1989 circulaire n°89-279 du 8 septembre 1989 Circulaire n°90-312 du 28 novembre 1990 Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 Article R911-59 modifié par décret n°2019-838 du 19 août 2019 Décret n°2023-777 du 14 août 2023 relatif au directeur d'école</p>		
Diplômes ou qualifications exigées pour l'éducation musicale	Diplômes ou qualifications exigées pour les arts plastiques	Diplômes ou qualifications exigées pour le théâtre
<p>Les artistes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique. <u>Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans.</u></p>		
<p>Les intervenants [artistes] titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la culture (https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Enseignement-superieur-et-Recherche/L-enseignement-superieur/L-enseignement-superieur-Culture/Les-diplomes-de-l-enseignement-superieur-Culture) <u>s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent.</u></p>		
<p>Education Musicale - <i>diplôme d'État (DE) ou Certificat d'aptitude (CA) de professeur de musique, diplôme national supérieur professionnel (DNSP) d'artiste-interprète, diplômes des CNSMD de Paris et de Lyon, grade de master</i></p>	<p>Arts plastiques - <i>Diplôme national supérieur d'arts plastiques (DNSAP)</i> - <i>Diplôme national d'Art (DNA)</i> - <i>Diplôme national d'expression plastique (DNSEP)</i></p>	<p>Théâtre - <i>Diplôme national supérieur d'art dramatique, écoles supérieures d'art (ENSATT, ESAD...)</i></p>
<p>Les intervenants [artistes] titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques Education musicale <i>DUMI: Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant</i></p>		

Ce « Cadre et guide pratique, Intervenants extérieurs dans les domaines artistiques » accompagne les documents suivants :

- **La convention** pour l'organisation d'activités artistiques et culturelles dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires impliquant des intervenants extérieurs rémunérés
- **L'autorisation d'intervention par le directeur** dans le cadre des activités d'éducation artistique et culturelle
- **Des documents d'aide à la conception et à l'écriture du projet pédagogique en EAC**